



CONVENTION

Entre

LA FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTE

Ayant son siège social au 9 rue Jean Daudin à Paris 75015, association reconnue d'utilité publique créée en 1971, représentée par son Président, Marc TRUFFAUT, et ci-après désignée « Fédération Française du Sport Adapté » (FFSA).

Et

LA FEDERATION FRANÇAISE DE BADMINTON

Ayant son siège social au 9-11 Avenue Michelet, 93583 Saint-Ouen - cedex, représentée par son Président, Richard REMAUD, et ci-après désignée « la Fédération Française de Badminton » (FFBaD)

Ci-après dénommées conjointement les Parties

La Fédération Française du Sport Adapté

Elle a reçu délégation du ministère chargé des sports pour « toutes disciplines adaptées en référence au public particulier des personnes en situation de handicap mental ou psychique », délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport.

La fédération a pour objet notamment :

1. L'organisation, le développement, la promotion, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives au profit des personnes en situation de handicap mental ou psychique, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain, dans les territoires d'Outre-mer. Pour ce faire, elle s'appuie sur des comités départementaux, ligues régionales, constitués en association.

2. La formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et des arbitres des disciplines sportives au profit des personnes ci-dessus mentionnées.
3. La représentation des associations et comités adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
4. La passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant.
5. Le développement des liens d'amitié entre les structures afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.
6. L'incitation à la création d'associations et de comités ainsi que leur promotion.

La FFSA est membre du Comité Paralympique Français, et à ce titre membre du Comité International Paralympique (IPC). Elle participe ainsi aux Jeux Paralympiques dans un certain nombre de disciplines.

Elle est membre de la fédération internationale INAS (for para-athletes with an Intellectual Disability), de l'INAS Europe (European Sports for Persons with an Intellectual Disability). Elle participe ainsi à diverses compétitions sportives Européennes et Mondiales organisées par l'INAS et notamment aux « Global Games », dans un certain nombre de disciplines.

Actuellement, le badminton n'est pas une discipline sportive mise en œuvre dans le contexte international.

La Fédération Française de Badminton

Elle a reçu délégation du ministère chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport, pour la pratique du badminton.

Elle est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), membre de Badminton Europe (BE) et de la Badminton World Federation (BWF).

La fédération a pour objet notamment :

- L'organisation, le développement, la promotion, la coordination et le contrôle de la pratique du badminton et des activités dérivées, connexes ou complémentaires en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer.
- L'incitation à la création dans l'ensemble du territoire de nouvelles associations.
- La formation et perfectionnement des cadres, dirigeants, juges arbitres et arbitres à l'échelon national, régional et départemental, sanctionnés par la délivrance de diplômes
- La défense des intérêts moraux et matériels du badminton français

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique du badminton.

Soucieuses de conduire leurs politiques et leurs projets fédéraux avec les meilleurs outils possibles, de coordonner et enrichir leurs approches, les Parties se sont rapprochées pour convenir des conditions de leur collaboration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la convention

La FFSA et la FFBaD s'engagent à favoriser le développement de la pratique du Badminton pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique, et de permettre à ces sportifs de pratiquer le Badminton dans les meilleures conditions, avec une finalité de loisir et/ou de compétition.

Article 2 : Commission mixte paritaire

Pour mener à bien et établir une concertation pour la mise en œuvre des objectifs communs FFSA/FFBaD de la présente convention, il est créé une commission mixte paritaire entre les deux fédérations constituée de six membres.

Pour chaque fédération :

- Le Président ou son représentant;
- Le Directeur Technique National ou son représentant ;
- Un expert de la discipline (réfèrent sport et handicap de la FFBaD – DSF de la FFSA).

Cette commission conduira plus particulièrement les actions suivantes :

- Echanges mutuels et permanents, avec au minimum une réunion plénière annuelle.
- Animation et organisation de la mise en œuvre de la convention sur les territoires.
- Examen et sélection des projets à conduire.
- Validation des propositions.
- Evaluation des actions entreprises.

Elle proposera toutes modifications et sera force de proposition pour ajouter d'éventuels avenants à la présente convention.

Cette Commission se réunira au moins une fois par saison sportive et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir. Pourront être invitées à ces réunions toutes personnes dont la présence serait jugée utile.

Par déclinaison, les territoires sont invités à créer une commission mixte régionale qui cadrera territorialement les champs et les conditions d'intervention.

Article 3 : Règlements sportifs

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique pour les compétitions de Badminton en "Sport Adapté". Cette réglementation s'inspire de celle arrêtée par la FFBaD.

La FFSA adapte cette réglementation pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés.

Un exemplaire de cette réglementation est adressé à la FFBaD pour information.

Chaque évolution de la réglementation fait l'objet d'un point particulier dans le cadre de la commission mixte paritaire avant validation.

Article 4 : Manifestations sportives

Dans le cadre du partenariat, la FFBaD pourra apporter son soutien à la FFSA pour l'organisation des compétitions de Badminton « Sport Adapté » que celle-ci inscrira à son calendrier annuel officiel de compétitions.

Ce partenariat concerne notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel spécifique, la possibilité de mise à disposition de techniciens, d'arbitres, de juges...

Ce partenariat sera autant que possible octroyé à titre gracieux mais, selon les cas, il pourra éventuellement donner lieu à remboursement des frais engagés et/ou à une indemnisation si ces frais sont pris en compte dans le budget de la compétition.

Ce partenariat sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales, voire internationales. La FFBaD s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues.

La FFSA donnera à ses associations sportives, comités départementaux et ligues toutes directives utiles afin que les ligues et comités de la FFBaD soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales et régionales en Badminton "Sport Adapté".

La FFBaD favorisera l'intégration de sportifs en situation de handicap mental ou psychique dans la vie des clubs de la FFBaD, dans les compétitions « valides » qu'elle organise sous condition du respect de sa réglementation en vigueur.

La FFBaD pourra inscrire au programme de ses compétitions locales ou nationales, des compétitions de badminton organisées en faveur des sportifs en situation de handicap mental ou psychique en partenariat avec les comités départementaux et ligues de la FFSA, en prenant en compte la réglementation de la FFSA.

Des rencontres locales, départementales, régionales co-organisées par les instances déconcentrées de la FFBaD et de la FFSA, pourront accueillir des sportifs détenteurs de la licence FFBaD ou de la licence FFSA, pour participer aux épreuves, dès l'instant où il n'y a pas de délivrance de titres.

La possession d'une licence (FFBaD ou FFSA) est obligatoire pour participer à toute compétition organisée par l'une ou l'autre des fédérations

Chaque année, le calendrier des manifestations sportives de badminton « Sport Adapté » sera porté à la connaissance des différentes instances de la FFBaD.

Article 5 : Haut-Niveau

Dans la perspective d'une possible intégration du badminton dans les programmes des compétitions de l'INAS-FID ou de l'IPC, la FFSA et la FFBaD s'engagent à favoriser une pratique de haut niveau des licenciés par :

- l'intervention d'experts de la FFBaD pour la détection, la sélection, la préparation des sportifs ou des équipes considérés ;
- la participation, si besoin, des clubs accueillant des sportifs de haut-niveau de la FFSA dans le cadre du dispositif « clubs pôle » labellisés par le DTN sport adapté, validés dans le P.E.S. de la FFSA ;
- l'intervention si besoin, d'arbitres, juges, entraîneurs et officiels divers pour les compétitions nationales ou internationales.
- l'engagement d'initiatives conjointes favorisant le développement de la pratique de haut niveau de la discipline.

Article 6 : Licences

Les sportifs licenciés à la FFSA, faisant valoir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile conforme, pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs de la FFBaD, sans être obligés de prendre une licence auprès de celle-ci.

Toutefois le club FFBaD qui accueille, pourra exiger du club Sport Adapté ou de ses sportifs licenciés à la FFSA, le versement annuel d'une cotisation d'adhésion.

La dispense de licence FFBaD accordée aux sportifs licenciés à la FFSA ne vaut que pour les entraînements. Les sportifs licenciés à la FFSA participant aux compétitions organisées dans le cadre de la FFBaD devront prendre une licence auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.

Les personnes en situation de handicap mental ou psychique licenciées auprès de la FFBaD qui souhaitent participer aux compétitions organisées par la FFSA devront prendre une licence auprès de celle-ci.

Article 7 : Labellisation Badminton et Handicap

La FFBaD envisage la création de plusieurs labels pour ses clubs dont un label spécifique « badminton et handicap » pour l'accueil et la pratique entre autres de personnes en situation de handicap mental ou psychique. Les critères liés à ce label sont conçus conjointement par les deux fédérations. La FFBaD tiendra la FFSA informée de la délivrance de ces labels concernant l'accueil, l'enseignement, la pédagogie du badminton adapté aux personnes en situation de handicap mental ou psychique.

Les deux fédérations s'engagent à communiquer autour de ce label auprès de leurs instances respectives et de leurs partenaires.

Article 8 : Formation

La FFSA et la FFBaD coopèrent pour la conception et la mise en œuvre de formations concourant au développement du badminton auprès des publics relevant de la délégation de la FFSA (personnes en situation de handicap mental ou psychique) ; il s'agit de formations d'enseignants, d'entraîneurs, d'animateurs, d'initiateurs, de juges, d'arbitres.

Chacune des deux fédérations a la responsabilité de son dispositif de formation mais engage des collaborations pouvant concerner des formations aux diplômes d'Etat, aux certificats de qualification professionnelle (CQP) et aux diplômes fédéraux.

Pour favoriser une harmonisation des compétences des intervenants en badminton auprès de ces publics, la FFSA et la FFBaD conçoivent des passerelles entre certaines de leurs formations fédérales. Elles prévoient également la collaboration de formateurs issus des deux fédérations.

La prise en charge lors de ces formations est :

- 1 seul formateur par fédération.
- Prise en charge si nécessaire de l'hébergement, de la restauration et du déplacement lors de cette formation.
- Facturation du temps d'intervention à retourner à la fédération organisatrice.

Les dispositifs de formation et les actions retenues font l'objet d'un avenant à la présente convention, avenant révisable chaque année après validation de la commission mixte paritaire prévue dans le cadre de la convention.

Article 9 : Production pédagogique

Une coopération entre les deux fédérations est mise en place, selon les besoins, pour concevoir et diffuser des documents techniques et pédagogiques facilitant l'accès des personnes en situation de handicap mental ou psychique à la pratique du badminton.

Article 10 : Actions conjointes et/ou croisées de communication.

La FFSA et la FFBaD s'engagent à promouvoir leur partenariat sur leurs différents outils de communication : sites Internet, publications fédérales, réseaux sociaux, plaquettes présentant des actions dans le domaine du badminton, pouvant être décidées en commun.

Selon le ressort géographique des structures impliquées, les logotypes de la FFSA et de la FFBaD ou de leurs Ligues et Comités apparaîtront dans les canevas de communication, ainsi que des éditoriaux pour les plaquettes et/ou programmes des principaux événements.

Dans tous les cas d'utilisation des signes distinctifs de l'autre fédération, la fédération demandeuse devra recevoir l'approbation expresse et préalable de l'autre partie sur les visuels de communication.

Ils pourront être amenés à conduire ensemble des actions de promotion et à en supporter les frais mutuellement dans le cadre d'une répartition décidée au cas par cas dans le cadre de la commission mixte paritaire.

La FFBaD et la FFSA se chargeront de la diffusion auprès de leurs licenciés de toutes nouvelles mesures ou techniques mises au point dans le cadre de la présente convention et susceptibles d'améliorer la pratique sportive adaptée pour le plus grand nombre.

Article 11 : Application, durée et renouvellement, signature et dénonciation éventuelle.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention dès sa signature.

Chaque partie se chargera de diffuser la présente convention auprès de ses associations affiliées et instances déconcentrées (ligues, comités départementaux).

La présente convention laisse ouverte toute possibilité d'actions des Parties à titre propre dans le cadre de leurs missions respectives, étant précisé que les fédérations s'engagent à s'informer réciproquement s'il s'agit de sujets liés à la présente convention et dans le respect d'éventuelles clauses de confidentialité contractualisées.

Elle a vocation à être amendée en fonction des modifications que la commission mixte paritaire pourrait proposer.

La présente convention est établie pour la durée de l'olympiade (2013-2017). Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes, avec un préavis de 3 mois minimum avant la date d'expiration de la période annuelle en cours. Cette dénonciation sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

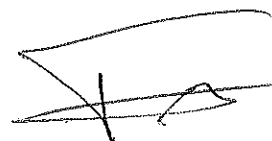
En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de l'une des clauses de la présente convention, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver de bonne foi une solution permettant la poursuite de la collaboration.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Fait à Paris le 12 décembre 2014



Richard REMAUD
Président de la FFBaD



Marc TRUFFAUT
Président de la FFSA